



Décision n° 2025-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX XXXX 2025 modifiant la décision n° 2014-DC-0415 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137 exploitées par Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Cattenom (département de la Moselle)

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées par les tranches 1, 2, 3 de cette centrale ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans sa version en vigueur à la date du 8 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0415 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, 125, 126 et 137 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Cattenom (département de la Moselle) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0416 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, 125, 126 et 137 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Cattenom (département de la Moselle) ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2025-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX XXXX 2025 modifiant la décision n° 2014-DC-0416 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, 125, 126 et 137 exploitées par Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Cattenom (département de la Moselle) ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables à la centrale nucléaire de Cattenom déposée par EDF le 28 septembre 2018 et mise à jour le 19 juin 2024 ;

Vu la note d'EDF référencée D455617026212 du 14 mars 2017 portant sur les caractéristiques hydrologiques de la retenue du Mirgenbach ;

Vu la note d'EDF référencée D5420NTCE524005 du 24 juin 2024 portant sur l'application des décisions du 16 janvier 2014 susvisées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX XXX au XX XXX 2025 ;

Vu l'avis du XX XXXXXX 2025 de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Cattenom ;

Vu les observations d'EDF transmises par courrier du XXXX ;

Considérant ce qui suit :

1. EDF a sollicité, par courrier du 28 septembre 2018 susvisé, la modification de certaines prescriptions applicables à la centrale nucléaire de Cattenom portant sur les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents dans l'environnement.
2. L'article R. 593-40 du code de l'environnement prévoit que : « *pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts* ».
3. Les modalités et limites de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137 sont régies par les décisions du 16 janvier 2014 susvisées.
4. La modification des prescriptions sollicitée par EDF est nécessaire afin de :
 - modifier, au regard des dispositions de la décision du 6 décembre 2016 susvisée, les modalités de mise en œuvre des moyens de maîtrise de la prolifération des micro-organismes pathogènes dans les installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs, afin de faire face à un développement devenu plus important de ces micro-organismes à la suite du retubage en titane des tubes des condenseurs initialement en laiton. Ces moyens reposent notamment sur l'exploitation d'une installation de traitement biocide à la monochloramine ;

- mettre à jour le programme de surveillance radioécologique de l'environnement dans l'objectif de prendre en compte le contexte local et de le rendre plus pertinent ;
 - simplifier les dispositions qui encadrent d'une part les prélèvements d'eau réalisés par la centrale nucléaire dans la Moselle et d'autre part la production d'effluents associés à la production d'eau déminéralisée ;
 - intégrer des dispositions pour l'évacuation des eaux de fond de fouille dans le cadre de travaux de génie civil ;
 - corriger le référencement de deux piézomètres dédiés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
5. Il convient également d'actualiser les prescriptions relatives aux modalités de rejets d'effluents et de surveillance dans l'environnement de la centrale nucléaire de Cattenom afin de prendre en compte les dispositions issues des décisions du 16 juillet 2013, du 6 décembre 2016 et du 6 avril 2017 susvisées. Ces évolutions conduisent à supprimer ou modifier des prescriptions encadrant les modalités de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement.
6. Les évolutions des modalités de prélèvements, de rejets et de surveillance dans l'environnement susmentionnées sont acceptables vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe à la décision n° 2014-DC-0415 du 16 janvier 2014 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 12 de la présente décision.

Article 2

Les sections 1 et 2 du chapitre 2 du titre IV sont ainsi modifiées :

1° Les troisième et quatrième alinéas de la prescription [EDF-CAT-32] sont supprimés ;

2° La prescription [EDF-CAT-35] est ainsi modifiée :

a) Les trois alinéas constituent un I ;

b) Il est créé un II ainsi rédigé : « II. – Dans le cadre de travaux de génie civil et pour le maintien à sec de l'emprise de travaux, l'exploitant peut être amené à pomper des eaux de fond de fouille pouvant avoir pour origine la nappe sous-jacente ou les eaux d'infiltration et de ruissellement de subsurface. » ;

3° La prescription [EDF-CAT-36] est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa du a, le mot : « (MjQ_{mf}) » est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa du a, les mots : « éventuellement évaporés dans » sont remplacés par les mots : « d'évaporation par » et le mot : « (Q_{ev}) » est supprimé ;

c) Au troisième alinéa du a, les mots : « sans restitution partielle (remplissage de la retenue du Mirgenbach notamment) » sont remplacés par les mots : « destinés au remplissage de la retenue du Mirgenbach » ;

d) Les quatrième à dix-neuvième alinéas du a sont supprimés ;

- e) Au vingtième alinéa du a, les deux occurrences des mots : « et débits moyens » sont remplacés par les mots : « de compensation et les débits » ;
- f) Au vingt-et-unième alinéa du a, après les mots : « des lâchures » sont insérés les mots : « d'eau de la retenue du Vieux-Pré » et après les mots : « la frontière » sont insérés les mots : « franco-germano-luxembourgeoise » ;
- g) Au premier alinéa du b, les mots : « amont » et « (MjQ_{ref}) » sont supprimés et après les mots : « de la Moselle » sont insérés les mots : « en amont direct de la prise d'eau » ;
- h) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du b sont supprimés ;
- i) Au c, les mots : « amont » et « (MjQ_{ref}) » sont supprimés et après les mots : « moyen journalier » sont insérés les mots : « de la Moselle en amont direct de la prise d'eau » ;
- j) Au premier alinéa du d, les mots : « amont » et « (MjQ_{ref}) » sont supprimés et après les mots : « de la Moselle » sont insérés les mots : « en amont direct de la prise d'eau » ;
- h) Au dernier alinéa du d, après les mots : « valeurs de débit » sont insérés les mots : « moyen journalier de la Moselle ».

Article 3

Les 2.1, 3.1 et 3.2 de la section 3 du chapitre 2 du titre IV sont ainsi modifiées :

1° Au premier alinéa de la prescription [EDF-CAT-47], les mots : « aux prescriptions » sont remplacés par les mots : « à la prescription » et les mots : « [EDF-CAT-62] » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 2.3.12 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;

2° À la prescription [EDF-CAT-51], les mots : « la prescription [EDF-CAT-59] » sont remplacés par les mots : « l'article 3.2.10 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;

3° La prescription [EDF-CAT-52] est remplacée par les dispositions suivantes : « [EDF-CAT-52] La capacité totale minimale, par réacteur, des réservoirs de stockage des effluents radioactifs gazeux hydrogénés (réservoirs RS) est de 1 500 Nm³. Elle est répartie en au moins trois réservoirs de 65 m³ pour chaque réacteur. » ;

4° La prescription [EDF-CAT-66] est ainsi modifiée :

a) Après le dixième alinéa du a est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - les eaux pompées dans le cadre de la mise en œuvre de travaux de génie civil » ;

b) Au b, après les mots : « périphérique du site » sont insérés les mots : « , ainsi que les eaux pompées dans le cadre de la mise en œuvre de travaux de génie civil » ;

5° À la prescription [EDF-CAT-68], les mots : « aux prescriptions [EDF-CAT-86], [EDF-CAT-87], [EDF-CAT-88], [EDF-CAT-89] et [EDF-CAT-90] » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;

6° Le premier alinéa de la prescription [EDF-CAT-69] est supprimé.

Article 4

Les 3.3 et 3.4 de la section 3 du chapitre 2 du titre IV sont ainsi modifiés :

1° La prescription [EDF-CAT-83] est ainsi modifiée :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en œuvre une stratégie de traitement de l'eau dont l'objectif est de limiter la concentration en *Legionella pneumophila* (Lp) dans l'eau de l'installation et en amibes *Naegleria fowleri* (Nf) en aval du rejet dans l'environnement, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation conformément à la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression. » ;

b) À la deuxième ligne du tableau, intitulée « Traitement à la monochloramine », les mots : « Le traitement à la monochloramine est mis en œuvre sur les quatre réacteurs. » sont supprimés et le nombre : « 72 » est remplacé par « 96 ».

2° À l'article [EDF-CAT-85], les mots : « d'acide chlorhydrique ou » sont supprimés ;

Article 5

La prescription [EDF-CAT-93] est ainsi modifiée :

1° Le tableau du d est ainsi modifié :

a) À la ligne intitulée « Nitrates ⁽⁴⁾ », avant le mot : « Calcul » sont insérés les mots : « Détermination par » et le mot : « mesurée » est remplacé par les mots : « ainsi que la part de monochloramine dégazée » ;

b) À la ligne intitulée « Chlorures – Traitement à la monochloramine et chloration massive », avant le mot : « Calcul » sont insérés les mots : « Détermination par » et après les mots : « sodium injectée » sont insérés les mots : « , de laquelle est soustraite la part de monochloramine dégazée » ;

c) La ligne : «

Chlorures	Traitement anti-tartre	Calcul des flux de rejets quotidiens à partir des quantités d'acide chlorhydrique employées
-----------	------------------------	---

» est supprimée ;

d) Le premier renvoi est remplacé par les dispositions suivantes : « (1) Les mesures de suivi sont mises en œuvre jusqu'à ce que les résultats ne fassent plus apparaître de différence de concentration entre l'amont et le rejet (en prenant en compte le temps de transit des effluents dans la retenue du Mirgenbach) pendant au moins six mois consécutifs ».

2° Le f est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , quelle que soit la phase du traitement, 15 jours avant la date programmée du début de la campagne anti-amibienne et pendant 15 jours après l'arrêt du traitement » sont remplacés par les mots : « . La fréquence des prélèvements et analyses d'amibes *Naegleria fowleri* (Nf) est définie par la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression. » ;

b) Le tableau et le renvoi (1) sont supprimés ;

3° Le g est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , quelle que soit la phase du traitement, 15 jours avant la date programmée du début de la campagne anti-amibienne et pendant 15 jours après l'arrêt du traitement : » sont remplacés par les mots : « . La fréquence des prélèvements et analyses d'amibes *Naegleria fowleri* (Nf) dans l'ouvrage de rejet principal C1 est définie par la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression. La fréquence des prélèvements et analyses dans la retenue du Mirgenbach est identique à celle dans l'ouvrage de rejet principal C1. » ;

b) Dans le tableau, les lignes : «

<i>Naegleria totale</i> (Nt) et <i>Naegleria fowleri</i> (Nf)	Traitement à la monochloramine	15 jours avant la date programmée du début de la campagne pendant le traitement et pendant 15 jours après l'arrêt du traitement	Quotidienne sur un échantillon représentatif (1)
	Chloration massive à pH contrôlé	A partir de la décision de réaliser une chloration massive, pendant le traitement et pendant 15 jours après la fin de la chloration massive	
	Traitement à la monochloramine et chloration massive à pH contrôlé	En l'absence ou en dehors des périodes de traitement	Mensuelle

» et le renvoi (1) sont supprimées.

Article 6

Les sections 2 et 3 du chapitre 4 du titre IV sont ainsi modifiées :

1° Le tableau de la prescription [EDF-CAT-101] est ainsi modifié :

a) À la ligne intitulée « Air au niveau du sol et radioactivité ambiante », les mots : « et information au titre de la prescription [EDF-CAT-123] » sont supprimés et les mots : « par la prescription [EDF-CAT-59] » sont remplacés par les mots : « à l'article 3.2.10 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;

b) À la ligne intitulée « Végétaux », après les mots : « Tritium (HTO) », sont insérés les mots : « et TOL » ;

c) La ligne : «

Lait	Prélèvement de lait produit au voisinage de l'installation (0 à 10 km) dont un si possible sous les vents dominants	Trimestrielle	Carbone 14
------	---	---------------	------------

» est supprimée ;

d) À la ligne intitulée « Lait », les mots : « Strontium 90 » sont remplacés par les mots : « Carbone 14 » ;

e) À la ligne : « Productions agricoles », le mot : « OBT » est remplacé par le mot : « TOL » et la valeur : « 10 % » est remplacée par la valeur : « 15 % » ;

2° La prescription [EDF-CAT-105] est ainsi modifiée :

- a) Les mots : « et une mesure du tritium libre (HTO) » sont supprimés ;
- b) La valeur : « 10 % » est remplacée par la valeur : « 15 % » ;
- c) Le mot : « OBT » est remplacé par le mot : « TOL ».

Article 7

La section 4 du chapitre 4 du titre IV est ainsi modifiée :

1° La prescription [EDF-CAT-109] est ainsi modifiée :

- a) Au a, les mots : « s'arrêteront trois ans après le dernier retubage des condenseurs et après information de l'ASN, » sont remplacés par les mots : « de suivi sont mises en œuvre jusqu'à ce que les résultats ne fassent plus apparaître de différence de concentration entre l'amont et le rejet (en prenant en compte le temps de transit des effluents dans la retenue du Mirgenbach) pendant au moins six mois consécutifs ; » ;
- b) Au b, les mots : « s'arrêteront trois ans après le dernier retubage des condenseurs et après information de l'ASN ; » sont remplacés par les mots : « de suivi sont mises en œuvre jusqu'à ce que les résultats ne fassent plus apparaître de différence de concentration entre l'amont et le rejet (en prenant en compte le temps de transit des effluents dans la retenue du Mirgenbach) pendant au moins six mois consécutifs ; » ;
- c) Le deuxième alinéa du e est remplacé par les dispositions suivantes : « La fréquence des prélèvements et analyses d'amibes *Naegleria fowleri* dans l'environnement est définie par la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression. » ;
- d) Le dernier alinéa du e est supprimé.

2° L'article [EDF-CAT-111] est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « est au minimum le suivant : » sont remplacés par les mots : « comprend au minimum les paramètres suivants : chlorures, sulfates et sodium. » ;
- b) Les deuxième, troisième et cinquième alinéas sont supprimés.

Article 8

La section 5 du chapitre 4 du titre IV est ainsi modifiée :

1° Dans le tableau de la prescription [EDF-CAT-112], la référence : « 0SEZ085PZ » est remplacée par la référence : « 0SEZ083PZ » et la référence : « 0SEZ094PZ » est remplacée par la référence : « 0SEZ096PZ » ;

2° Dans le tableau de la prescription [EDF-CAT-113], la référence : « 0SEZ085PZ » est remplacée par la référence : « 0SEZ083PZ » et la référence : « 0SEZ094PZ » est remplacée par la référence : « 0SEZ096PZ ».

Article 9

Le tableau de la prescription [EDF-CAT-115] est ainsi modifié :

1° À la ligne intitulée « Couche superficielle des terres », le mot : « GARCHE » est remplacé par les mots : « Station sous les vents dominants » ;

2° À la ligne intitulée « Végétaux », les mots : « Nord Est du site, station » sont remplacés par les mots : « Station », les mots : « Nord du site, au lieudit BOLER » sont remplacés par les mots : « Station sous les vents dominants » et les mots : « Sud du site, ville de VALMESTROFF » sont remplacés par les mots : « Station hors influence du site » ;

3° À la ligne intitulée « Lait », les mots : « Nord du site, au lieudit BOLER » sont remplacés par les mots : « Station sous les vents dominants » et les mots : « Sud du site, ville de VALMESTROFF » sont remplacés par les mots : « Station hors influence du site » ;

4° La ligne : «

Productions agricoles locales		HETTANGE GRANDE
		BOLER

» est remplacée par la ligne suivante : «

Productions agricoles locales		Notamment dans les zones situées sous les vents dominants
-------------------------------	--	---

» ;

5° À la ligne intitulée « Sédiments », les mots : « Amont HAUTE HAM (rive droite) » sont remplacés par les mots : « Hors zone d'influence des rejets du site (amont) » et les mots : « Aval barrage de KOENIGSMACKER (amont immédiat du barrage) (rive gauche) » sont remplacés par les mots : « Zone d'influence des rejets (aval) » ;

6° À la ligne intitulée « Poissons », les mots : « Amont UCKANGE (rive droite et gauche) » sont remplacés par les mots : « Hors zone d'influence des rejets du site (amont) » et les mots : « Aval BERG SUR MOSELLE (rive droite et gauche) » sont remplacés par les mots : « Zone d'influence des rejets (aval) » ;

7° À la ligne intitulée « Flore aquatique » les mots : « Amont HAUTE HAM (rive droite) » sont remplacés par les mots : « Hors zone d'influence des rejets du site (amont) » et les mots : « Aval BERG SUR MOSELLE (rive gauche) » sont remplacés par les mots : « Zone d'influence des rejets (aval) » ;

8° À la ligne intitulée « Eaux souterraines », la référence : « 0SEZ085PZ » est remplacée par la référence : « 0SEZ083PZ » et la référence : « 0SEZ094PZ » est remplacée par la référence : « 0SEZ096PZ ».

Article 10

Le titre VII est ainsi modifié :

1° La prescription [EDF-CAT-125] est remplacée par la prescription suivante : « [EDF-CAT-125] Pour chaque opération de chloration massive mentionnée à la prescription [EDF-CAT-83], l'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, le préfet de la Moselle, la délégation territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de santé Grand Est, la DREAL Grand Est et le service chargé de la police de l'eau de l'engagement et de l'arrêt des traitements. Il leur communique, deux semaines après chaque chloration massive, les quantités de réactifs injectés, la durée de la purge correspondant à cette phase, les résultats des contrôles mentionnés aux prescriptions [EDF-CAT-93] et [EDF-CAT-109] et au deuxième alinéa de la prescription [EDF-CAT-111] liés aux opérations de chloration massive. »

2° La prescription [EDF-CAT-130] est ainsi modifiée :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « mentionnés à la prescription [EDF-CAT-32] », sont insérés les mots : « et les éléments mentionnés à l'article 5.3.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;
- b) Les deuxième, troisième et trois derniers alinéas sont supprimés.

Article 11

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- 1° [EDF-CAT-29] ;
- 2° [EDF-CAT-30] ;
- 3° [EDF-CAT-43] ;
- 4° [EDF-CAT-45] ;
- 5° [EDF-CAT-48] ;
- 6° [EDF-CAT-50] ;
- 7° [EDF-CAT-54] ;
- 8° [EDF-CAT-55] ;
- 9° [EDF-CAT-56] ;
- 10° [EDF-CAT-57] ;
- 11° [EDF-CAT-59] ;
- 12° [EDF-CAT-60] ;
- 13° [EDF-CAT-61] ;
- 14° [EDF-CAT-62] ;
- 15° [EDF-CAT-64] ;
- 16° [EDF-CAT-65] ;
- 17° [EDF-CAT-70] ;
- 18° [EDF-CAT-71] ;
- 19° [EDF-CAT-72] ;
- 20° [EDF-CAT-74] ;
- 21° [EDF-CAT-75] ;
- 22° [EDF-CAT-76] ;
- 23° [EDF-CAT-77] ;
- 24° [EDF-CAT-78] ;
- 25° [EDF-CAT-82] ;
- 26° [EDF-CAT-86] ;
- 27° [EDF-CAT-87] ;
- 28° [EDF-CAT-88] ;
- 29° [EDF-CAT-89] ;
- 30° [EDF-CAT-90] ;
- 31° [EDF-CAT-96] ;
- 32° [EDF-CAT-97] ;
- 33° [EDF-CAT-99] ;
- 34° [EDF-CAT-102] ;
- 35° [EDF-CAT-122] ;
- 36° [EDF-CAT-123] ;
- 37° [EDF-CAT-124] ;
- 38° [EDF-CAT-126] ;
- 39° [EDF-CAT-128] ;
- 40° [EDF-CAT-129] ;
- 41° [EDF-CAT-131].

Article 12

Toutes les occurrences du mot : « ASN » sont remplacées par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » dans les prescriptions suivantes :

- a) [EDF-CAT-32] ;
- b) [EDF-CAT-36] ;
- c) [EDF-CAT-40] ;
- d) [EDF-CAT-41] ;
- e) [EDF-CAT-46] ;
- f) [EDF-CAT-73] ;
- g) [EDF-CAT-100] ;
- h) [EDF-CAT-115] ;
- i) [EDF-CAT-118] ;
- j) [EDF-CAT-119], à l'exception de la deuxième occurrence ;
- k) [EDF-CAT-121] ;
- l) [EDF-CAT-127].

Article 13

Au plus tard le 30 septembre 2028, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

- Une mise à jour de la note du 14 mars 2017 susvisée, sur la base de l'actualisation des connaissances scientifiques, du retour d'expérience, des observations *in situ* et la bibliographie. Cette mise à jour traite du comportement hydraulique, hydrogéologique et biologique de la masse d'eau du Mirgenbach au regard de son utilisation industrielle. Elle décrit la sensibilité de la retenue au regard du risque de développement d'une colonisation en amibes *Naegleria fowleri* et les conséquences potentielles pour la Moselle. Sur la base de ces éléments, cette mise à jour réinterroge la pertinence des critères de déclenchement des traitements biocides ;
- Une étude visant à réduire autant que possible les limites fixées à l'article 1^{er} de la décision n° 2025-DC-XXXX du XX XXX 2025 susvisée sur la base du retour d'expérience et de l'optimisation de la stratégie de traitement biocide ;
- Une étude visant à identifier, à partir des meilleures techniques disponibles, les solutions qui pourraient être mises en œuvre afin de contribuer à la réduction de l'impact des traitements biocides sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cette étude analyse également les solutions complémentaires permettant de renforcer la stratégie de traitement préventif du risque microbiologique dans les circuits de refroidissement et de renforcer la stratégie de contrôle visant à améliorer le pilotage des traitements biocides ;
- Les dispositions qu'il retient au regard des trois études susmentionnées, ainsi que les raisons ayant motivé ses choix et le calendrier de mise en œuvre.

Article 14

La présente décision est prise sous réserve des droits des tiers.

Article 15

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à l'exploitant

Article 16

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui, après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en même temps que la décision n° 2025-DC-0XXX du XX XXX 2025 susvisée.

Fait à Montrouge, le XX/XX/2025

*Commissaires présents en séance